

Arrêt

n° 74 409 du 31 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle. Vous déclarez également être commerçante et fervente militante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, à la demande de votre tante paternelle, vous êtes allée au stade du 28 septembre pour danser avec un groupe de danseuses afin de soutenir Celou Dalein. Vous avez été attrapée et violentée par des militaires et vous avez perdu connaissance. Vous avez retrouvé vos esprits à l'hôpital de Donka où vous avez été soignée pendant deux semaines. Vous vous êtes ensuite rendue chez une amie et en route, vous avez constaté que votre magasin avait brûlé. Vous êtes restée chez cette amie pendant trois

mois puis vous avez pris l'avion pour la Belgique, munie de faux papiers, le 26 décembre 2009. Vous y êtes arrivée le lendemain et vous avez demandé l'asile le 28 décembre 2009. Vous exprimez des craintes en raison de votre présence au stade le 28 septembre 2009, de vos convictions politiques et de votre appartenance ethnique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant votre présence au stade le 28 septembre 2009, les violences et mauvais traitements que vous y auriez subi, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments dans votre récit ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.

En effet, certains éléments de votre récit sont en contradiction avec les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif). Vous dites être arrivée au stade vers 9h15 (audition du 20 avril, p.3) et vous êtes entrée par l'entrée principale du côté de Dixinn. Vous dites n'avoir rien vu à cette entrée, qu'une foule de gens (audition du 20 avril, pp.3, 4). Or selon nos informations à 9h, la police anti-émeute de la CMIS (Compagnie mobile d'Intervention et de Sécurité) et les gendarmes de l'Unité chargée de la lutte anti-drogue et le grand banditisme ont essayé d'empêcher la foule d'entrer dans l'enceinte du stade. Les hommes armés ont jeté des grenades lacrymogènes et tiré à balles réelles sur la foule. Il y a eu deux morts et plusieurs blessés (document de réponse cedoca- 2809-03; "Guinée: massacres du 28 septembre 2009: incidents sur la terrasse"). Il n'est pas crédible que vous n'ayez rien vu de ces événements en arrivant devant le stade à l'heure que vous dites. Ensuite, vous dites avoir dansé entre 9h30 et 11h (audition du 20 avril, p.7) en bas de la tribune principale (audition du 20 avril, p.6). Or, toujours selon nos informations, les portes de l'enceinte du stade n'ont été ouvertes qu'à 10h30, soit une heure après que vous dites avoir commencé à danser (document de réponse cedoca - 2809-07; "Guinée: massacres du 28 septembre 2009: ouverture des portes du stade"). Enfin, vous dites avoir vu arriver Cellou Dalein Diallo (audition du 20 avril, p.8). Quand il vous est posé des questions pour préciser ce fait, vous revenez sur votre déclaration en répondant qu'à votre avis, il était déjà là à votre arrivée (audition du 20 avril, p.8). Or, toujours selon nos informations générales, Cellou Dalein Diallo et les autres leaders de l'opposition sont arrivés au stade du 28 septembre à 11 heures (document de réponse cedoca- 2809-04; "Guinée: massacres du 28 septembre 2009: arrivée des leaders de l'opposition et de J-M Doré"). A noter que vous revenez encore sur votre déclaration en fin d'audition (p.11) en disant que Cellou Dalein Diallo est arrivé après vous au stade, mais cette rectification ne convainc pas le Commissariat général vu les contradictions internes de votre récit et les divergences avec nos informations. Ensuite, vous êtes vague et imprécise quand il vous est demandé de raconter ce que vous avez personnellement vécu dans le stade, vous vous contentez de dire que vous dansiez, que des gens scandaient des slogans, que le groupe de Cellou Dalein portait des foulards autour du cou et que des gens priaient (audition du 20 avril, pp.7, 8). Force est de constater que ce sont là des informations générales qui ne permettent pas d'établir que vous ayez personnellement passé deux heures dans le stade le 28 septembre 2009. Vu les importantes contradictions de votre récit avec nos informations objectives et le caractère vague et imprécis de vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009 et partant, les violences que vous y avez subies et les craintes qui en découlent. Il n'est dès lors pas établi que votre hospitalisation soit liée aux faits invoqués. A cet égard, le Commissariat général constate que le document que vous présentez à l'appui de cette hospitalisation ne permet pas de tenir celle-ci pour établie (cf. document 12 de la farde inventaire). En effet, ce certificat médical émis à Conakry, structure du CMC de Coleah, atteste que vous avez été reçue au centre médical communal de Coleah le 28 septembre 2009. Ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été hospitalisée à l'hôpital de Donka (audition du 17 mars 2011 p.15; audition du 20 avril 2011 p. 4). Et, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (document de réponse cedoca- Gui2011-124W; "Guinée: massacres du 28 septembre 2009: certificats médicaux"), le Centre médical de Coleah et l'Hôpital de Donka sont deux entités hospitalières bien distinctes et en aucun cas, une personne soignée à Donka ne se verra délivrer un certificat du CMC. Ce certificat entache la crédibilité de votre récit concernant votre hospitalisation. Vous dites aussi que votre magasin a été incendié parce que vous êtes Peuhle mais des incohérences dans votre récit empêchent de considérer ce fait comme établi. En effet, vous ne connaissez pas les circonstances

concernant l'incendie de ce magasin, vous l'avez constaté en sortant de l'hôpital (audition du 17 mars, p.8) et si vous en attribuez la responsabilité à des hommes armés, c'est parce que votre amie vous l'a dit et que vous avez entendu parler de faits semblables à la télévision (audition du 17 mars, pp.19, 20, 21). Lors de la première audition, vous ne donnez aucune explication permettant de croire que vous étiez personnellement visée (audition du 17 mars, pp.21, 22) mais lors de la deuxième audition, vous dites que le nom et le prénom du propriétaire sont écrits sur le magasin, ce qui permet de reconnaître un propriétaire peuhl (audition du 20 avril, p.10). Le caractère tardif de votre explication décrédibilise vos propos. Egalement, vous produisez à l'appui de vos dires des preuves de paiement attestant que vous avez payé pour le loyer de ce magasin, jusqu'en décembre 2009 (cf. document 14 de la farde inventaire). Vos déclarations à ce sujet sont pour le moins contradictoires puisque vous affirmez que vous n'avez plus effectué de paiements après l'incendie de votre magasin; et pour le moins peu convaincantes, affirmant que le propriétaire de votre magasin, peu instruit, aurait établi ces reçus sans recevoir de paiement de votre part (audition du 17 mars p.11, 20, 21). Dans ces conditions, la réalité de cet événement, en ce qui vous concerne, est contestée. De plus, vous dites que les militaires qui ont brûlé votre magasin, quod non en l'espèce, savent que vous avez dansé pour Cellou Dalein. Or, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas dansé pour Cellou Dalein (votre seul fait d'arme pour le parti) un autre jour que le 28 septembre 2009 au stade (audition du 17 mars, p.4), où votre présence est remise en cause par la présente analyse. Par ailleurs vous faites montre de peu d'intérêt pour votre groupe de danseuses : vous ne connaissez pas les autres danseuses, à part votre tante (audition du 17 mars, p.17), vous ne savez pas combien de danseuses composaient le groupe (audition du 20 avril, pp.6, 7), vous n'avez pas cherché à savoir ce qui leur est arrivé (audition du 17 mars, p.19). Votre participation effective aux événements du 28 septembre ayant été remise en cause, votre manque d'implication vis-à-vis de ce groupe de danseuses ne permet pas de convaincre le Commissariat général d'une crainte dans votre chef du fait d'avoir dansé avec elles et encore moins de ce que vous qualifiez de "fervente implication politique" pour l'UFDG.

Concernant votre tante, seule personne que vous connaissiez dans le groupe de danseuses, vous dites avoir appris sa mort par votre amie, récemment (audition du 17 mars, pp.5, 17) Vous dites que comme elle n'était pas malade, et qu'elle a peut-être été tuée par des militaires parce qu'elle était avec vous au stade (audition du 17 mars, p.17) mais vous ne donnez aucune information qui permette d'établir les circonstances de ce décès (audition du 17 mars, p.17). Il est dès lors impossible d'établir dans celui-ci un élément constitutif d'une crainte au sens de la Convention de Genève, dans votre chef.

Enfin, concernant votre crainte d'être persécutée en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhle, notons que les informations en notre possession précisent certes que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée; que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres; et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué des membres des différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document de réponse cedoca - "Guinée: ethnies: situation actuelle"; actualisation 19 mai 2011), .

Dans la mesure où ni les faits et partant les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont crédibles et établis; que vous ne faites donc valoir aucun élément personnel autre que votre appartenance ethnique, à l'appui d'une crainte de persécution actuelle en cas de retour en Guinée; et que votre seule appartenance ethnique ne suffit pas à établir que vous avez quitté votre pays ou ne pouvez y retourner par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève; le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous avez introduits en appui à votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse (document 1 et 2 - farde inventaire).

Vous présentez un certificat d'adhésion au parti UFDG (document 8 - farde inventaire), fait le 8 avril 2010 à Conakry, attestant qu'une carte de membre vous a été délivrée le 12 septembre 2009. Selon vous, ce document prouve que vous avez dansé au stade le 28 septembre 2009 (audition du 17 mars, pp.4, 5) mais il est impossible d'établir un lien entre ce document et votre présence au stade. Le Commissariat général relève de plus que la manière peu conventionnelle dont vous avez reçu ce document et le fait que vous ne sachiez pas pourquoi il y est stipulé qu'une carte de membre vous a été délivrée le 12 septembre en limite la force probante (audition du 17 mars 2011 p. 4). Ce document ne peut donc pas modifier la présente analyse.

Vous présentez également un certificat médical attestant de votre excision (document 6 - farde inventaire), laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse, mais est sans lien avec les faits invoqués.

A l'appui de votre récit, vous présentez également un certificat médical et quatre photos attestant de cicatrices de brûlures (document 3 et 9 - farde inventaire), conséquences selon vous des violences que vous avez subies au stade le 28 septembre 2009. Mais vu que votre présence au stade a été remise en cause, il n'est pas possible d'établir un lien entre ces brûlures et les faits que vous invoquez.

Vous présentez ensuite des certificats médicaux attestant de douleurs abdominales, de fuites urinaires et d'examens du dos (document 11 et 13 - farde inventaire) mais rien ne permet d'établir un lien entre ces problèmes et les faits invoqués.

En ce qui concerne l'attestation psychologique établie le 30 avril 2010 (document 10 - farde inventaire), rien n'indique que les difficultés qui s'y trouvent décrivent leur origine dans les faits mentionnés. Notons que les faits sont décrits au conditionnel. Elle ne permet donc pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous présentez également quatre photos de danseuses et de chanteurs (document 7 et CD - farde inventaire) mais rien ne permet d'établir que ces photos aient été prises, comme vous l'affirmez, au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009, ni qu'elles aient un quelconque lien avec l'UFDG. Vous présentez encore trois photos de bâtiment brûlé. Si ces photos prouvent qu'un bâtiment a été brûlé, elles ne permettent pas d'établir un lien avec les circonstances décrites dans votre récit. Ces documents ne permettent pas dès lors de modifier la présente analyse.

Vous présentez enfin deux enveloppes DHL qui ont servi à vous envoyer des documents de Guinée, datée pour l'une du 13 avril 2010, l'autre du 21 décembre 2009. Notons que cette dernière a été envoyée de Guinée cinq jours avant votre départ de Guinée par l'intermédiaire d'une amie que vous dites pourtant n'avoir connue qu'une fois arrivée en Belgique. Ces documents achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de modifier la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « *principes généraux de bonne administration, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Par télécopie du 6 décembre 2011, la partie requérante a communiqué au Conseil de nouvelles pièces, à savoir un premier rapport de Human Right Watch daté du 27 septembre 2011 et intitulé « Guinée : deux ans plus tard, le massacre commis dans le stade de Conakry reste impuni », un second rapport de Human Right Watch daté du 29 novembre 2010 et intitulé « Guinée : les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins », ainsi qu'un rapport rédigé par International Crisis Group, daté du 23 septembre 2011 et intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.3.1. La partie défenderesse a valablement pu constater les importantes contradictions entre les propos tenus par la requérante et les informations objectives versées au dossier administratif relatives aux événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009. Le Conseil estime comme particulièrement pertinent les incohérences relevées dans l'acte attaqué concernant les personnes présentes devant l'entrée principale du stade à l'heure à laquelle la requérante dit être arrivée, le peu de détails que la requérante a pu donner sur les autres danseuses composant son groupe ainsi que les invraisemblances concernant les heures durant lesquelles elle aurait dansé. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante relatives aux événements qu'elle aurait personnellement vécu à l'intérieur du stade. Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse en termes de requête, au vu des différentes sources fiables consultées et de leur recouplement, notamment quant aux détails chronologiques de ces événements (Dossier administratif, pièce 25, farde « information des pays », Documents de réponse n° 2809-03, 2809-04 et 2809-07), il n'est pas crédible qu'une personne arrivée vers neuf heures du matin aux abords du stade n'y ait constaté aucune agitation. De même, la partie requérante n'explique pas comment la requérante aurait pu commencer à danser aux alentours de neuf heures trente à l'intérieur du stade alors que les portes n'auraient été ouvertes que vers onze heures. L'interprétation que fait la partie requérante de certains extraits des rapports versés au dossier administratif et la relecture des propos qu'elle a tenus lors de ses auditions ne permettent pas au Conseil d'infirmer les griefs précités épingleés dans la décision attaquée. En outre, le contexte dans lequel la requérante aurait été amenée à participer comme danseuse à la manifestation du 28 septembre et le fait qu'elle n'aurait jamais dansé avec ce groupe avant ce jour ne permet pas d'expliquer le peu d'information que cette dernière a pu donner sur les autres danseuses du groupe et leur situation depuis ce jour.

4.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner les incohérences dans le contenu du certificat médical déposé par la requérante à l'appui de sa demande, lesquelles mettent à mal la force probante de ce document et, partant, la réalité de l'hospitalisation de la requérante en raison de l'agression qu'elle affirme avoir subie. L'analyse qu'en fait la partie requérante en termes de requête ne permet pas d'expliquer le fait que la requérante n'ait jamais mentionné le nom du Centre médical Coléah lors de ses auditions, cette dernière se limitant à déclarer qu'un médecin lui avait expliqué qu'elle avait été amenée à l'Hôpital Donka par « deux jeunes peuhls » (Dossier administratif, pièce 7, audition du 20 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 4).

4.3.3. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère vague et fluctuant des déclarations de la requérante concernant les raisons et les circonstances de l'incendie de son magasin, lesquelles entrent par ailleurs en contradiction avec les preuves de paiement de loyer que la requérante a déposé pour des mois postérieurs à cet incendie. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les dépositions de la requérante lors de ses auditions, sans apporter d'élément ou d'argument susceptible d'énerver ces constats. Le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable que le propriétaire du magasin ait délivré par erreur des reçus de paiement de loyer jusqu'au mois de décembre 2009 alors que la requérante affirme avoir arrêté le paiement de ces loyers en septembre de la même année (*Idem*, pièce 11, rapport d'audition du 17 mars 2011, p. 21).

4.4. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour

établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.5.1. Par ailleurs, en ce que la requête revient sur l'excision dont a été victime en Guinée la requérante et invoque à cet effet l'arrêt du Conseil de céans n° 4.923 du 14 décembre 2007 et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

4.5.2. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les attestations médicales du 4 mars 2010 et 21 juin 2010 examinant la colonne cervicale et dorsale de la requérante et procédant à une évaluation urodynamique, celle du 28 avril 2010 retranscrivant les déclarations de la requérante et constatant une « *cicatrice par brûlure de 4 x 3 cm au niveau de la face antéro-interne de la cuisse gauche* », ou encore l'attestation psychologique du 30 avril 2011 qui rappelle les faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande et déclare que « *les séquelles psychiques de son vécu traumatique nécessitent un traitement psychologique prolongé [...]* », doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante et les documents qu'elle dépose à cette fin empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son agression lors de la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que l'incendie criminel qui aurait détruit son magasin.

4.6. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, notamment en ce qui concerne les persécutions à l'égard des commerçants peuhls, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que bien que la situation sécuritaire en Guinée se soit fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles en 2010, la victoire du Président Alpha Condé, acceptée par son rival, a permis de revenir à une situation « relativement calme » (Dossier administratif, pièce 25, S.R.B. « Guinée – Situation sécuritaire » publié le 18 mars 2011). En outre, même si la partie requérante souligne que les sources précitées font également état de « *comportement hostiles* » ou de « *tracasseries administratives à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG* » (*idem*, p.17), ces mêmes informations précisent que l' « *on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuhls* » (*idem*, p. 17). Partant, il ressort de ce qui précède, et en particulier du manque de crédibilité des événements invoqués, que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre personnellement d'être persécutée en raison de son origine ethnique peuhle ou de sa qualité de commerçante.

4.7. Enfin, les autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, à eux seuls, la réalité des événements qu'elle affirme avoir vécu et, partant, des craintes qu'elle allègue. En effet, les photographies représentant la requérante lors d'une fête ainsi que les photographies d'un immeuble incendié ne permettent pas au Conseil de s'assurer de la présence de la requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 ou de ce que l'immeuble sinistré abritait bien le magasin de la requérante. Une analyse identique s'impose à l'égard du certificat d'adhésion à l'U.F.D.G., rédigé le 8 avril 2010. De même, le document d'identité de la requérante ne fait que prouver son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.8. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE